


**RDSS 2002 p.538****Faute inexcusable et obligation de sécurité de résultat pesant sur le chef d'entreprise**

(Soc. 11 avr. 2002, *M<sup>me</sup> Hachadi c/ Sté Camus industrie et al.*, arrêt n° 1593 FS-P+B+R+I, D. 2002, p. 2215, note Y Saint-jours et X. Prétot  ; RJS 2002, n° 727, JCP 2002.éd.E. 877 ; rappr. Des arrêts dits « amiante » du 28 févr. 2002, RJS 2002 n° 617 et s.)

Pierre-Yves Verkindt, Professeur à l'Université de Lille II

\*  
\*\*


**Sommaire** : la Cour de cassation transpose aux accidents du travail la jurisprudence dégagée à propos des maladies professionnelles liées à l'inhalation de fibres d'amiante et selon laquelle en vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat et commet une faute inexcusable lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires.

**Commentaire** : par cet arrêt de principe rendu le 11 avril 2002 sous le visa des articles 1147 du code civil, L. 230-2 du code du travail et L. 411-1 et L. 452-1 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation entérine et applique en matière l'accident du travail les décisions rendues dans les affaires dites « amiante » du 28 février 2002 (sur ces décisions abondamment commentées, V. notamment, P. Morvan, Le « déflocage » de la faute inexcusable, RJS 2002.495 et s. ; sur les arrêts du 28 févr. 2002, V. RJS 2002, n° 618 et I. Monteillet, Les arrêts « amiante » de la Cour de cassation du 28 février 2002, RJS 2002.403). Il est tout à fait remarquable que la décision se place simultanément sous l'égide du code civil, du code du travail et du code de la sécurité sociale signifiant par là même la nécessaire coordination des textes dans la construction d'une véritable obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur. Le raisonnement paraît d'une grande limpidité :

1) l'employeur est tenu en vertu du contrat de travail d'une obligation de sécurité (« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé... », art. L. 230-2 c. trav.) ;

2) cette obligation contractuelle de sécurité est une obligation de résultat (art. 1147 c. civ.) ;

3) le manquement à cette obligation est une faute inexcusable (art. L. 452-1 c. séc. soc.) lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exploité le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour y remédier (art. L. 230-2 c. trav.).

En l'espèce, l'employeur avait par ailleurs fait l'objet d'une condamnation pénale pour homicide par imprudence et violation des règles de sécurité (on rappellera à cet égard que la loi du 10 juillet 2000 a mis fin à l'identité des fautes civiles et pénales - Soc. 12 juill. 2001, Bull. civ. V, n° 267 ; 28 mars 2002, D. 2002.IR.1881 , RJS 2002, n° 728 - ce qui signifie que quand bien même l'employeur serait relaxé, la reconnaissance de la faute civile reste possible).

**Mots clés :**

**ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE** \* Responsabilité \* Faute inexcusable de l'employeur \* Obligation de sécurité de résultat \* Amiante \* Conscience du danger